



**Décision n° 23-DCC-130 du 28 juin 2023  
relative à la prise de contrôle conjoint de Thoraga Holding AG par  
Quaero Capital et monsieur Ralf Grass**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 juin 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Thoraga Holding AG par le groupe Quaero Capital et monsieur Ralf Grass, formalisée par contrat d'acquisition d'actions du 12 mars 2023;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Thoraga Holding AG par le groupe Quaero Capital, *via* la société Quaero Capital France, et monsieur Ralf Grass, lequel exerce actuellement un contrôle exclusif sur la société Thoraga Holding AG. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-128 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence